

REGLEMENT PARTICULIER DU SALON PARIS GAMES WEEK

Article 1 - PRECISIONS CONCERNANT LA NOMENCLATURE DU SALON

Les Exposants admis à participer à la Paris Games Week s'interdisent de présenter sur leurs stands tout contenu qui ne serait pas directement en lien avec l'univers du jeu vidéo ainsi que tout jeu, produit, service et équipement dit d'occasion. À l'exception des exposants relevant des catégories « éditeurs de jeux vidéo », « consoles » et « studios de développement de jeux vidéo / créateurs », un exposant ne pourra installer sur son stand que 3 postes présentant le même jeu (PC ou consoles).

- Distribution

Ce champ s'entend exclusivement des accessoires de jeux vidéo et hardware hors consoles de jeu. La distribution de jeux vidéo (retail physique ou dématérialisée) et de consoles de jeu est exclusivement réservée aux boutiques officielles du Salon, reconnues par l'organisateur, et aux éditeurs dont les produits sont également distribués via les dites boutiques officielles. Aucun distributeur ne pourra utiliser la marque Paris Games Week pour ses opérations commerciales. Seules les boutiques officielles du salon pourront réaliser et proposer des opérations commerciales en ligne « brandée » Paris Games Week.

De même, les distributeurs ne pourront proposer sur leurs stands que des offres PC ; aucune console ne pourra y figurer, que ce soit en vente ou en démonstration.

Par ailleurs, les boutiques du salon ne pourront vendre que des marques présentes sur le salon. Aucun corner de démonstration ne sera autorisé / si un distributeur souhaite proposer un corner de démonstration, un fee sera appliqué et la facturation se fera en direct avec la marque en question.

- Services aux visiteurs

Ce champ vise l'offre proposée aux visiteurs pour se restaurer ainsi que tout autre service aux visiteurs en lien avec l'univers du jeu vidéo / Entertainment.

- Consoles

Les exposants relevant de cette catégorie pourront présenter tous jeux vidéo sur leurs stands.

- Éditeurs de jeux vidéo et Studios de Développement de jeux vidéo / créateurs

Les exposants relevant de ces 2 catégories ne pourront présenter et, pour les éditeurs vendre, que leurs propres jeux vidéo (ou ceux pour lesquels ils disposent d'un accord de distribution) sur leurs stands.

• Édition (Livres, comics, mangas, bandes dessinées)
Les exposants relevant de cette catégorie ne pourront présenter et vendre sur le Salon que leurs propres éditions.

• Média (Radio, TV, Presse, Magazines, Online)

Les exposants relevant de cette catégorie ne pourront vendre sur le Salon de jeux vidéo, ni les proposer en démonstration sur des postes de jeux, qu'ils s'agissent de consoles ou de PC. Dans le cas où un exposant « média » souhaiterait accueillir sur son stand un autre exposant, ce dernier devra impérativement avoir préalablement et indépendamment demandé son inscription au Salon auprès de l'organisateur. L'exposant accueilli s'oblige, pour son espace, à respecter toute prescription des Conditions Générales comme du Règlement Particulier en ce compris celles relevant du champ de nomenclature qui le concerne.

Article 2 - PRECISIONS SUR L'OFFRE DE PRODUITS ET SERVICES DE L'EXPOSANT

Afin de permettre à l'organisateur d'apprécier et de vérifier, conformément aux Conditions Générales de Participation, la compatibilité de l'activité du candidat exposant avec la nomenclature du Salon et l'adéquation entre son offre de produits et services et/ou ses animations et le positionnement du Salon, l'organisateur sollicitera de ce dernier des précisions via un questionnaire spécifique obligatoire.

La décision de l'organisateur (acceptation ou refus de la demande de participation) sera prise en considération des informations renseignées dans ce questionnaire obligatoire.

Article 3 - RESTRICTIONS

Eu égard aux valeurs de la Paris Games Week, tout opérateur relevant de l'un des secteurs suivants :

- jeux d'argent et/ou paris (y compris en ligne/mobile, virtuel ou gratuit),
 - alcool, vins et spiritueux/liquoreux,
 - tabac / e-cigarette,
 - pornographie,
- ne sera pas autorisé à participer au Salon sous quelque forme que ce soit (exposant, co-exposant, marque représentée, sponsor, partenaire...).
- Armes factices ou non

Article 4 - DISPOSITIF PEGI et RESTRICTIONS

Il est rappelé que l'Exposant s'engage à respecter toute prescription légale ou réglementaire afférente à son activité parmi lesquelles figure le système de classification par âge « PEGI » (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux).

De manière générale, les jeux présentés classifiés par PEGI devront arborer la signalétique précisant l'âge minimal requis. En cas de vidéo présentant plusieurs jeux pour différents âges, celui-ci devra mentionner chaque restriction d'âge pour chaque jeu en ouverture et fermeture.

Si les jeux ou expériences interactives que l'exposant souhaite présenter ne sont pas ratifiés par PEGI, l'exposant devra soumettre à l'organisateur une présentation complète de ces derniers pour évaluation.

4.1 Rappel des 7 descripteurs PEGI

Le dispositif PEGI a identifié 7 descripteurs (violence, langage grossier, peur, drogue, sexe, discrimination, jeux de hasard) indiquant les principaux motifs pour lesquels un jeu s'est vu attribuer une classification par âge particulière.

Ces contenus pouvant heurter la sensibilité du public, tout jeu/dispositif numérique/expérience non ratifié par PEGI comportant un élément ayant trait à l'un de ces 7 descripteurs PEGI doit être préalablement déclaré à l'organisateur au moyen du questionnaire spécifique à ces contenus, pour pouvoir être valablement présenté/diffusé sur le Salon dans le respect des prescriptions posées par l'organisateur.

4.2 Restrictions jeu/dispositif numérique/expériences ratifiées/assimilés PEGI 18

L'organisateur impose à l'Exposant de restreindre l'accès aux jeux/dispositifs numériques/expériences classifiés PEGI 18 ou assimilés comme tel par l'organisateur. Pour cela, il devra prévoir un dispositif qui permette que :

- L'accès à la zone de test par le public du jeu /dispositif numérique/expérience en question ne soit pas accessible aux mineurs non-accompagnés d'un adulte responsable et que cette zone soit clairement délimitée par une signalétique précise en fonction de l'âge.
- Pour toute diffusion de trailer, vidéos de jeux, vidéos, de parties en direct et de live sur scène, la classification PEGI devra apparaître en ouverture et en fermeture de diffusion, si la classification est provisoire, cela devra également être mentionné.
- Les écrans des joueurs testant le jeu /dispositif numérique/expérience ne soient pas visibles du public à l'extérieur de la zone de test.

- Si le jeu /dispositif numérique/expérience est présenté sur une scène ou diffusé sur un écran : l'animateur ou la vidéo devra sensibiliser le public présent en indiquant que les images/vidéos/screenshots diffusés sont réservés à un public de + de 18 ans en indiquant les logos PEGI correspondants. Tout contenu présenté devant le public de la Paris Games Week en dehors des espaces réservés au public de plus de 18 ans devra être encadré et le choix des scènes et du gameplay diffusé fait en toute responsabilité vis à vis du public de la Paris Games Week.

Article 5 - DISPOSITIFS NUMERIQUES, EXPERIENCES 3D ET REALITE VIRTUELLE ET/OU AUGMENTEE

L'Exposant souhaitant présenter sur son stand une expérience de réalité virtuelle, augmentée et/ou une expérience 3D à travers les dispositifs numériques appropriés devra se conformer aux guidelines et préconisations du fabricant de ces dispositifs, notamment concernant l'âge minimum requis pour utiliser de tels dispositifs. L'Exposant devra en outre prévoir une signalétique appropriée de restriction d'âge ainsi qu'un filtrage de la zone permettant de tester ces derniers.

Article 6 - PARTENAIRES PRESENTS SUR UN STAND

Il est rappelé que les Exposants ne peuvent faire aucune publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des marques non exposantes. Tout partenaire accueilli sur le stand d'un exposant (co-exposant, société représentée, sponsor, fournisseur ...) oblige ce dernier à s'acquitter des droits d'inscription correspondants. Chaque inscription d'un partenaire sera, de la même façon qu'une demande de participation exposant, soumise à l'examen de l'organisateur ; étant précisé que l'identité et l'activité des partenaires devront être déclarées à l'organisateur au plus tard 1 mois avant le début du Salon.

A défaut, l'organisateur se réserve le droit de faire retirer, aux frais de l'Exposant contrevenant et sous peine de fermeture du stand, toute signalétique, élément de décor ou autre visuel présents sur le stand en rapport avec le partenaire non déclaré.

Il est enfin rappelé que le nombre de partenaires pouvant être accueillis sur le stand d'un Exposant dépend de la surface dudit stand et de sa nomenclature. Les droits d'inscription partenaires (co-exposant, société représentée, fournisseur) peuvent être souscrits par les exposants, exception faite des exposants faisant partie des catégories suivantes : organisateurs de compétitions (eSport, Lan Party) et Média (Radio, TV, Presse, Magazines, Online), ces catégories bénéficiant d'une offre spécifique et de guidelines propres.

Dans le cas de l'accueil d'une marque hors nomenclature (non endémique) sur un stand exposant, le règlement ci-dessus s'appliquera, avec un fee qui sera communiqué en fonction de la présence dudit sponsor.

Article 7 - SPONSORING

L'accès aux offres sponsoring du Salon est réservé aux opérateurs se situant hors nomenclature, sauf dérogation exceptionnelle de l'organisateur.

Article 8 - FOURNISSEUR(S) OFFICIEL(S) DE LA PARIS GAMES WEEK

L'accès aux offres « fournisseur officiel du Salon » est ouvert à tout opérateur, exposant ou non exposant, qu'il relève ou non de la nomenclature du Salon. Seule la tarification des dites offres différera eu égard à la qualité d'exposant / non-exposant de l'opérateur concerné.

Il est par ailleurs expressément entendu que le référencement en qualité de « fournisseur officiel du Salon » ne saurait s'analyser en une exclusivité concédée par l'organisateur ; les exposants demeurant en toute hypothèse libre de contracter auprès des fournisseurs d'e leur choix.

Article 9 - ORGANISATION DE COMPETITIONS

La présence de partenaires sur les stands et/ou et sur les scènes donnera lieu à facturation à l'organisateur de compétitions et s'entend dans le respect des prescriptions suivantes :

- Partenaire relevant de la nomenclature du salon :

- Le partenaire pourra :
- Proposer une animation, et déployer du personnel dédié à celle-ci, durant la durée du Salon au sein dudit espace,
- Bénéficier d'une signalétique sur l'espace et,
- avec l'accord préalable de l'organisateur, utiliser la marque Paris Games Week (logo et nom) sur ses réseaux et supports de communication pendant les 3 semaines précédant l'ouverture du Salon.

Le partenaire ne sera toutefois pas autorisé à échantillonner ou à vendre, sur le Salon ou sur l'espace.

Il ne pourra revendiquer ni mettre en avant la qualité de « partenaire de la PGW » ou toute utilisation d'une formule similaire. De même, il ne pourra aucunement exploiter la marque figurative PGW (logo) en médias (autres que ceux du partenaire) et hors médias (retail par exemple).

- Partenaire hors nomenclature :

Le partenaire hors nomenclature pourra :

- proposer une animation, et déployer du personnel dédié à celle-ci, durant la durée du Salon au sein dudit espace,
- bénéficier d'une signalétique sur l'espace,
- avec l'accord préalable de l'organisateur, utiliser la marque Paris Games Week (logo et nom) sur ses réseaux et supports de communication pendant les 3 semaines précédant l'ouverture du Salon et
- bénéficier d'une présence physique sur l'espace (dans la limite de 20 m²).

Le partenaire ne sera toutefois pas autorisé à échantillonner ou à vendre, sur le Salon ou sur l'espace.

Le partenaire ne figurera pas dans la liste officielle des exposants du Salon.

Il ne pourra revendiquer ni mettre en avant la qualité de «partenaire de la PGW» ou toute utilisation d'une formule similaire. De même, il ne pourra aucunement exploiter la marque figurative PGW (logo) en médias (autres que ceux du partenaire) et hors médias (retail par exemple).

Article 10 - MARQUES PRESENTES SUR LES STANDS PARTENAIRES MEDIA DU SALON

La présence de marques sur les stands des partenaires média du salon donnera lieu à facturation au partenaire média et s'entend dans le respect des prescriptions suivantes :

- Marque accueilli(e) relevant de la nomenclature du salon :

La marque pourra :

- proposer une animation, et déployer du personnel dédié à celle-ci, durant la durée du Salon au sein dudit espace,
- bénéficier d'une signalétique sur l'espace et,
- avec l'accord préalable de l'organisateur, utiliser la marque Paris Games Week (logo et nom) sur ses réseaux et supports de communication pendant les 3 semaines précédant l'ouverture du Salon.

La marque ne sera toutefois pas autorisée à échantillonner ou à vendre, sur le Salon ou sur l'espace.

Il ne pourra revendiquer ni mettre en avant la qualité de «partenaire de la PGW» ou toute utilisation d'une formule similaire. De même, il ne pourra aucunement exploiter la marque figurative PGW (logo) en médias (autres que ceux du partenaire) et hors médias (retail par exemple).

- La Marque accueillie hors nomenclature :

La marque hors nomenclature pourra :

- proposer une animation, et déployer du personnel dédié à celle-ci, durant la durée du Salon au sein dudit espace,
- bénéficier d'une signalétique sur l'espace,
- avec l'accord préalable de l'organisateur, utiliser la marque Paris Games Week (logo et nom) sur ses réseaux et supports de communication pendant les 3 semaines précédant l'ouverture du Salon et
- bénéficier d'une présence physique sur l'espace (dans la limite de 20 m²).

La marque ne sera toutefois pas autorisée à échantillonner ou à vendre, sur le Salon ou sur l'espace.

La marque ne figurera pas dans la liste officielle des exposants du Salon.

Il ne pourra revendiquer ni mettre en avant la qualité de «partenaire de la PGW» ou toute utilisation d'une formule similaire. De même, il ne pourra aucunement exploiter la marque figurative PGW (logo) en médias (autres que ceux du partenaire) et hors médias (retail par exemple).

Article 11 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA PARIS GAMES WEEK JUNIOR

Tout Exposant présent au sein de la PARIS GAMES WEEK JUNIOR ne pourra proposer sur son stand que des contenus dédiés aux enfants et/ou aux loisirs en famille.

Ainsi, tout jeu/dispositif numérique/expérience présenté sur la PARIS GAMES WEEK JUNIOR devra être classifié PEGI 3/12 ans et chaque restriction d'âge clairement visible grâce à une signalétique appropriée.

Article 12 - REGLEMENTATION DU NIVEAU SONORE

Un contrôle sera effectué chaque jour sur le Salon pour vérifier le niveau sonore de chaque stand et sa conformité avec le règlement de décoration du salon et la législation en vigueur.

Article 13 - SANCTIONS

En cas d'infraction au présent règlement particulier, l'organisateur pourra, après mise en demeure le cas échéant réalisée en présence d'un huissier et restée infructueuse, procéder :

- aux correctifs nécessaires dans l'aménagement / l'occupation du stand

- Et/ou, si bon lui semble, à la fermeture du stand.

- Et/ou, si bon lui semble, autoriser une facturation d'amende pour non-respect du règlement.

L'ensemble des frais ainsi supportés par l'organisateur sera intégralement refacturé à l'Exposant contrevenant.

L'exposant contrevenant pourra se voir refuser sa demande de participation à l'édition suivante du Salon.

Article 14 - PERSONNALITES

Tout exposant du salon Paris Games Week souhaitant faire venir une personnalité (VIP, influenceurs, people, streamers... liste non exhaustive) sur son stand et/ou prévoit des dédicaces (ou autres animations quelles qu'elles soient) s'engage à remplir le formulaire prévu à cet effet et le soumettre à l'organisateur du salon qui sera seul juge de la validation ou non de l'opération.

En cas de non-respect de ce processus, et/ou de manquement à ses engagements l'exposant s'expose à : une mise en demeure, la fermeture du stand, ou toute autre sanction jugée utile et nécessaire par l'organisateur du salon. L'organisateur se réserve le droit de ne pas accepter d'accueillir l'exposant contrevenant l'année suivante.